



**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11792 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11792 relative à la création d'un complexe footballistique au parc du Loret, rue des Catalpas sur la commune de Cenon (33), reçue complète le 29 octobre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager et étendre un complexe footballistique sur une surface de terrain globale de 36 915 m² ; étant noté qu'une partie des travaux a déjà été entreprise et que l'intervention prévoit :

- le désamiantage et la démolition de quatre bâtiments désaffectés,
- la création de deux terrains de football synthétiques, d'un demi terrain d'entraînement enherbé, d'un pôle sportif (tribunes et vestiaires), d'un pôle technique (lié aux activités d'entretien de la ville de Cenon) pour une surface totale de bâtiments à construire de 961 m²,
- la réalisation d'un parking de 74 places ouvertes au public, en dalles engazonnées ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site qui était occupé précédemment de terrains et de vestiaires de football,
- en zone NE (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole en vigueur,
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI),
- au sein du parc du Loret, bordé au nord par une zone résidentielle, et au sud et à l'est par une zone archéologique protégée et un espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examine le volet architectural et paysager de l'équipement sportif ainsi que la conformité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Inondation;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant la poursuite des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la suppression de 23 arbres estimés trop proches du futur bâtiment, l'aménagement d'espaces verts et la plantation de 26 arbres d'essences locales ; étant précisé qu'il conviendra de choisir des essences non allergènes ;

Considérant que le projet prévoit pour la gestion des eaux pluviales trois ouvrages souterrains dimensionnés de 50 mm réalisés avec des matériaux drainants reliés entre eux afin de permettre un débit de vidange vers l'aval calculé à 3l/s/ha conformément, selon le dossier, aux prescriptions qui s'appliquent sur le site ;

Considérant que les eaux usées issues des vestiaires et sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement public ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet entraîne la production de déchets inertes, du fait de la démolition des vestiaires et d'un bâtiment technique désaffectés ; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures pour amener le surplus des déchets de démolition vers des filières adaptées ;

Considérant que le maître d'ouvrage reste responsable du traitement des déchets jusqu'à leur valorisation ou leur élimination, même lorsque le déchet est transféré à des tiers à fins de traitement ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prévoir des mesures pour limiter les pollutions lumineuses en s'assurant notamment de mettre en place une gestion optimisée des périodes d'éclairage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de s'assurer des conditions de sécurité et de mobilité sur les espaces publics desservant le stade et de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un complexe footballistique au parc du Loret sur la commune de Cenon (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex